

MURUTASIBE JOSEPH

Comptabilite

30/3/1987

5Pge 1 doc

Joseph MURUTASIBE
INSPECTEUR DU TRAVAIL
DE KIGALI
B.P. 403
K I G A L I . -

FACTURE n° 01/87
=====

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle doit à Monsieur MURUTASIBE Joseph, Inspecteur du Travail de Kigali une indemnité forfaitaire de trente quatre mille huit cents francs (34.800F) pour avoir utilisé son véhicule personnel Renault 12 AB 6666 sur une distance de 600 Kms à raison de 58 francs le Km suivant le taux fixé par l'Arrêté Ministériel n° 002/15/01/03/82 du 14/5/1982.-

CERTIFIE SINCERE ET CONFORME, ARRETE LA SOMME DE TENTE
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (34.800 Francs).-

Vu pour vérification approbation
et inscription à l'article 48-109.03-03.03
Inscrit sous poste n° 5... du 14...1988
Kigali, le 14...1988
Le Gestionnaire des Crédits

D.P. 1736 du 3-10-88
Fait à Kigali, le 30/03/1987

Pour le transport conforme
L'Inspecteur du Travail
Joseph MURUTASIBE.-



Vu et approuvé

Le Préfet de Préfecture KIGALI
HABARUSHAKA Claudien.-

POST N'ANYWAYIMANA
Antérie #

POUR RÉCEPTION CONFORME
Kigali, 14 AVR. 1987

MUHIGANA Ferdinand
Directeur du R.F.F.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 09 SEP 1988

Vu pour vérification approbation
et inscription à l'article 48-109.03-03.03
Inscrit sous poste n° 11 du 14...1988
Kigali, le 14...1988
Le Gestionnaire des Crédits

M. MUKAMWEZI M. Christine

Joseph MURUTASIBE
INSPECTEUR DU TRAVAIL
DE KIGALI
B.P. 403

KIGALI.-

FACTURE n° 01/87

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle doit à Monsieur MURUTASIBE Joseph, Inspecteur du Travail de Kigali une indemnité forfaitaire de trente quatre mille huit cents francs (34.800F) pour avoir utilisé son véhicule personnel Renault 12 AB 6666 sur une distance de 600 Kms à raison de 58 francs le Km suivant le taux fixé par l'Arrêté Ministériel n° 002/15/01/03/82 du 14/5/1982.-

CERTIFIE SINCERE ET CONFORME, ARRETE LA SOMME DE TENTE
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (34.800 Francs).-

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 18.108.03.03
Inscrit sous poste n° 5... du 11... 19 88
Kigali, le 11... 19 88
Le Gestionnaire des Crédits

Fait à Kigali, le 30/03/1987

M^{me} MUKAMWEZI M. Christine

Pour le transport conforme

L'Inspecteur du Travail
Joseph MURUTASIBE.-



Vu et approuvé

Le Préfet de Préfecture KIGALI
HABARUSHAKA Claudien.-

ND SIF AZO NYAMAHIMANA

Antoine



POUR RECEPTION CONFORME

Kigali, le 14 AVR. 1987

MUHIGANA Ferdinand
Directeur du R.G.P.

[Signature]

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 09 SEP 1988

Vu pour vérification approbation

et imputation à l'article 17.108.03.03

Inscrit sous poste n° 11. du 4... 19 87

Kigali, le 4... 19 87

Le Gestionnaire des Crédits

[Signature]

M^{me} MUKAMWEZI M. Christine

Joseph MURUTASIDE
INSPECTEUR DU TRAVAIL
DE KIGALI
B.P. 403
KIGALI.-

FACTURE n° 01/87

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle doit à Monsieur MURUTASIDE Joseph, Inspecteur du Travail de Kigali une indemnité forfaitaire de trente quatre mille huit cents francs (34.800F) pour avoir utilisé son véhicule personnel Renault 12 AB 6666 sur une distance de 600 Kms à raison de 50 francs le Km suivant le taux fixé par l'Arrêté Ministériel n° 002/15/01/03/82 du 14/5/1982.-

CERTIFIÉ SINCÈRE ET CONFORME, ARRÊTE LA SOMME DE TENTE
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (34.800 francs).-

Vu pour vérification approbation

et inscription à l'article 18.109.03.03.03

Inscrit sous poste n° 5... du 11/...8.../19 88

Kigali, le 11/...8.../19 88

Le Gestionnaire des Crédits

Fait à Kigali, le 30/03/1987

Pour le transport conforme

L'Inspecteur du Travail
Joseph MURUTASIDE



Mme MUKAMWEZI M. Christine

Vu et approuvé

Le Préfet de Préfecture KIGALI
HABARUSHAKA Claude.-

PO S/P
Panthère

RECEPTE CONFORME
14 AVR 1987
MUKAMWEZI Ferdinand
Directeur du R.G.P.

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Kigali, le 09 SEP. 1988

Vu pour vérification approbation
et inscription à l'article 17.109.03.03.03
Inscrit sous poste n° 11 du 11/...8.../19 88
Kigali, le 11/...8.../19 88
Le Gestionnaire des Crédits

Mme MUKAMWEZI M. Christine

Joseph MURUTASIBE
INSPECTEUR DU TRAVAIL
DE KIGALI
B.P. 403
KIGALI.-

FACTURE n° 01/87

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle doit à Monsieur MURUTASIBE Joseph, Inspecteur du Travail de Kigali une indemnité forfaitaire de trente quatre mille huit cents francs (34.800F) pour avoir utilisé son véhicule personnel Renault 12 AB 6666 sur une distance de 600 Kms à raison de 58 francs le Km suivant le taux fixé par l'Arrêté Ministériel n° 002/15/01/03/82 du 14/5/1982.-

CERTIFIE SINCERE ET CONFORME, ARRETE LA SOMME DE TENTE
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (34.800 francs).-

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 48 109.03.03.03
Inscrit sous poste n 5... du 11...8.../19 88
Kigali, le 11...8.../19 88
Le Gestionnaire des Crédits

Fait à Kigali, le 30/03/1987

Pour le transport conforme

L'Inspecteur du Travail
Joseph MURUTASIBE.-



Mme MUKAMWEZI M. Christine

Vu et approuvé

Le Préfet de Préfecture KIGALI
HABARUSHAKA Claudion.-

PO SIFAZA AMAMANA
Antoine

POUR RÉCEPTION CONFORME

Kigali, le 11...8.../19 88
MUHIGANA Ferdinand
Directeur du R.G.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 09 SEP. 1988

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 48 109.03.03.03
Inscrit sous poste n 11 du 11...8.../19 88
Kigali, le 11...8.../19 88
Le Gestionnaire des Crédits
Mme MUKAMWEZI M. Christine

INDEMNITE

DECISION

NUMERO 683106

ARTICLE

17.109.03.03.03

REPUBLIQUE RWANDAISE

Le Ministre de la Fonction publique et de
la Formation Professionnelle accorde

à partir du... 1er Janvier 1987
à Monsieur ..MURUTASIBE JOSEPH
l'indemnité de (1)VOITURE
pour (2)..... DEPLACEMENTS POUR RAISON DE SERVICE

L'indemnité sera (3) forfaitaire

Les déplacements par moyen de locomotion à mo-
teur pouvant être portés en compte seront limités :

dans le centreKMS par
hors du centreKMS par
centre et hors centre (5)600.....KMS par ...TRIMESTRE
Le taux de l'indemnité est fixé (6) à ...58.....FRWS par KM (cfr.
article 3 de l'A.M. N°002/I5/OI/03/82 du 14/5/82)

ARRETE A LA SOMME DE "TRENTÉ QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS"

Kigali, le..... 27 JUIN 1988

Le Ministre de la fonction publique
et de la Formation Professionnelle,

HABIYAKARE François

1 minute: Intéressé

2 ex. : Ordonnateur-Trésorier

1 copie : Gestionnaire des Crédits

(1) CL,VI,V2,V3,V4,V5, ou V6, Bicyclette

(2) Déplacement y compris habitation-bureau, trajet bureau-habitation

(3) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués

(4) Barrer la ou le (s) mention (s) inutile (s)

(5) Mois - Trimestre - Semestre - an

(6) par circulaire (voiture et moto) par Règlement de la Mécanisation
Bicyclettes à Frs le Km.

Copie pour information à:

- Monsieur le préfet de Préfecture

KIGALI.....

- Monsieur le S/Préfet de S/Préfecture

.....
.....



